

ARRÊTÉ

Le Ministre des ~~Affaires Culturelles~~
de la Culture et de la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
10 avril 1978;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

C O R R E Z E

COLLONGES-LA-ROUGE - église Saint-Pierre

- Maître-autel, retable, tabernacle et gradins, La Vierge, Saint Jean
(Haute-reliefs) Christ en Croix et deux statues d'évêques, bois sculpté,
peint et doré, XVIIe S.

HAUTEFAGE - église N-D de l'Assomption

- Le Christ entre la Vierge et Saint Jean (poutre de gloire), bois
polychrome, XVIIe S.

SAINT-CLEMENT - église

- Calice armorié, argent en partie doré, fin XVIIe-début XVIIIe S.

SEILHAC - église

- Saint Jacques le Majeur, statue, bois polychrome, 1624

TULLE - chapelle de l'Hôpital Général

- Ancien mortier (servant de bénitier), bronze à inscription gravée,
1666

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze, aux
Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL. 1978

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET